



européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 805/2011 de la Commission ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 modifiée relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu la loi n° 90-557 du 2 juillet 1990 modifiée relative au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile,

### **Décète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 12 du décret du 26 décembre 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots « principal depuis au moins six ans, de divisionnaire » sont remplacés par les mots : « divisionnaire depuis au moins six ans » ;

2° Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne appartenant au grade d'ingénieur divisionnaire au 31 décembre 2018 ne sont pas soumis à la condition des six ans d'ancienneté dans le grade exigée au présent article. ».

#### **Article 2**

A l'article 21 du même décret les mots : « de principal, » sont supprimés.

#### **Article 3**

L'article 22 du même décret est ainsi modifié:

1° Les mots : « principal depuis au moins six ans, de divisionnaires » sont remplacés par les mots : « divisionnaire depuis au moins six ans » ;

2° Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne appartenant au grade d'ingénieur divisionnaire au 31 décembre 2018 ne sont pas soumis à la condition des six ans d'ancienneté dans le grade exigée au présent article. ».

#### **Article 4**

Il est inséré dans le même décret un article 28-1 ainsi rédigé :

« *Art. 28-1.* - Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne nommés experts opérationnels et ayant terminé leur mandat, conservent le bénéfice de la troisième part prévue à l'article 10 du décret du 26 décembre 2016 pendant une durée maximale de formation de 18 mois pour l'obtention des mentions d'unité correspondant à leur organisme d'affectation. ».

#### **Article 5**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **Article 6**

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre auprès du ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique et  
solidaire, chargée des transports

Elisabeth BORNE

Le ministre d'Etat, ministre de la transition  
écologique et solidaire,

Nicolas HULOT

Le ministre de l'action et des comptes  
publics

Gérald DARMANIN

Document de travail